

## L'humanisme juridique de la Renaissance

Xavier PRÉVOST

### RÉSUMÉ

Dès le <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, en Italie, l'humanisme cherche à remettre en cause la sacralité du savoir juridique, notamment par la critique de l'étude scolastique du droit. Grâce à sa diffusion européenne à partir de la fin du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle, cette critique donne naissance à un nouveau mouvement intellectuel, l'humanisme juridique. Celui-ci se caractérise, à la Renaissance, par une réforme de l'enseignement du droit, couramment qualifiée de *mos gallicus* (méthode française), mais ne saurait s'y résumer. L'humanisme juridique n'est ni purement français, ni limité à l'étude du droit. Il s'agit en réalité d'un phénomène intellectuel européen, qui affecte tous les savoirs par sa dimension encyclopédique. Les juristes humanistes mobilisent l'ensemble des connaissances disponibles pour la compréhension du droit, tout en contribuant activement au développement des connaissances en dehors de la seule sphère juridique.



André Alciat par Philippe Galle, estampe (17,6 x 12,4 cm), 1567. Source : Bibliothèque municipale de Lyon.

Dans l'Europe de la Renaissance, les juristes occupent une place de choix. Les études de droit constituent une voie privilégiée et souvent indispensable pour accéder aux fonctions les plus importantes, et donc pour côtoyer – voire pour faire partie – de l'élite culturelle. Outre les institutions administratives et judiciaires, les juristes peuplent les entourages royaux et seigneuriaux, mais aussi les cénacles où le renouveau des *studia humanitatis* (l'étude des humanités) bouleverse l'ensemble des connaissances. Le droit ne reste pas à l'écart de ces transformations qui, dans le cadre d'une circulation européenne des savoirs, remettent en cause les méthodes médiévales d'étude des textes juridiques, au moment où s'opère un début de nationalisation des droits en Europe.

## **La critique humaniste du droit**

L'humanisme, qui se développe dans la péninsule Italienne au cours des <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles, s'intéresse très tôt au droit. Il critique, en particulier, les juristes professionnels. Il s'agit d'un questionnement d'ensemble, qui touche non seulement des aspects techniques, méthodologiques et pédagogiques, mais aussi la fonction sociale du droit. De là, émergent les principaux reproches à l'égard des études de droit : le mauvais latin des juristes, leur méconnaissance de l'Antiquité, leur enfermement dogmatique ou encore leur affirmation de l'universalité du droit canonique et romain. Toutefois, si ces attaques sont partiellement formulées dès l'époque de Pétrarque (1304-1374), il faut attendre le <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle pour qu'elles prennent plus d'ampleur et commencent réellement à affecter le monde des juristes. Les écrits de Lorenzo Valla (1407-1457) sont sur ce point emblématiques. Sa plume acerbe contribue à la remise en cause de la sacralité du savoir juridique – et donc de la position des juristes – patiemment élaborée depuis la fin du <sup>xi</sup><sup>e</sup> siècle et la redécouverte des compilations justiniennes.

Depuis quatre siècles, les facultés de droit civil (où l'on étudie le droit romain compilé dans le *corpus juris civilis*) et de droit canonique (où l'on étudie le droit de l'Église catholique compilé dans le *corpus juris canonici*) appliquent, pour la compréhension des textes juridiques, les méthodes scolastiques. La critique humaniste italienne s'attaque ainsi aux immenses commentaires que rédigent alors les juristes dits bartolistes, qui se placent dans la filiation du jurisconsulte le plus influent de la fin du Moyen Âge, Bartole (Bartolus de Saxoferrato, v. 1314-1357). La manière bartoliste d'étudier le droit, qualifiée de *mos italicus* (méthode italienne) et fondée sur le raisonnement dialectique, permet aux interprètes de dépasser le contenu des textes. Elle propose des solutions qui sont bien plus que de simples explications des dispositions romaines et canoniques, mais qui constituent, en réalité, un droit nouveau. La méthode se caractérise par la longueur des développements, le plus souvent sous la forme d'une succession de questions, donnant parfois lieu à d'interminables débats où se multiplient les arguments et les citations d'autorités. Une telle démarche est bien loin de celle défendue par les humanistes italiens, et c'est en se saisissant des critiques de ces derniers que des juristes font émerger, à la Renaissance, un nouveau mouvement intellectuel européen : l'humanisme juridique.

## **La diversité de l'humanisme juridique**

La question de l'humanisme juridique s'inscrit de manière générale dans la circulation de l'humanisme à l'échelle européenne à partir de la seconde moitié du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle. Cette circulation est notamment le fait des pérégrinations universitaires, qui assurent l'implantation progressive de l'humanisme juridique dans l'ensemble du continent, même si ce mouvement fleurit plus particulièrement en France. L'exemple le plus connu – et l'un des plus féconds – est celui d'André Alciat (1492-1550), qui enseigne à Avignon, puis à Bourges, durant le premier tiers du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle. Il y développe une nouvelle méthode d'enseignement du droit, plus tard qualifiée de *mos gallicus* (méthode française), tant elle va s'épanouir dans le royaume de France. Le *mos gallicus* constitue le versant universitaire de l'humanisme juridique : il désigne la réforme humaniste de la formation des juristes qui s'opère durant le <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle. Alciat en pose les fondements : retour aux sources antiques, juridiques et extra-juridiques ; recherche d'une langue latine purifiée et maîtrise du grec ; volonté d'une compréhension théorique et historique du droit. Il n'est pas le seul juriste à s'emparer alors de la critique humaniste. Traditionnellement, on considère que la fondation de l'humanisme juridique

revient à trois hommes qui développent des idées similaires sans s'être coordonnés : à l'Italien Alciat, s'ajoutent l'Allemand Ulrich Zazius (1461-1535), professeur de droit civil à Fribourg-en-Brisgau, et le Français Guillaume Budé (1468-1540), formé au droit civil à Orléans.

Au-delà de ces trois auteurs, la volonté de réforme prend de l'ampleur et le mouvement se diversifie. Certains se consacrent plus spécialement à l'analyse historique du droit. Le principal représentant de cette tendance est sans conteste Jacques Cujas (1522-1590) qui, par la critique philologique et la mobilisation d'une culture encyclopédique, éclaire les textes juridiques de sens nouveaux en les dégagant de l'intemporalité caractéristique des commentaires médiévaux. D'autres juristes humanistes, tels François Connan (1508-1551) ou Hugues Doneau (1527-1591), cherchent à mettre le droit en système : ils veulent l'exposer selon un ordre logique qui, suivant une démarche déductive, va du général au particulier. Ils bouleversent l'approche traditionnelle en faisant basculer l'étude du droit dans le rationalisme moderne. Tous ces juristes humanistes ont eu une influence certaine – bien que parfois indirecte – dans les bouleversements politico-juridiques européens du début de l'époque moderne. Ainsi, une partie de leurs élèves, comme Guy Coquille (1523-1603) ou Antoine Loisel (1536-1617), construisent intellectuellement un droit français en portant leur intérêt non plus exclusivement sur les textes romains et canoniques, mais aussi sur les sources locales (coutumes, décisions des juridictions, actes royaux).

La transformation méthodologique introduite par l'humanisme juridique n'est donc pas sans conséquences pratiques, et elle dépasse aussi le seul cadre du droit. Non seulement les juristes humanistes mettent en œuvre une démarche encyclopédique pour l'étude des textes juridiques, mais ils participent très largement à la production de connaissances au-delà de la sphère du droit. Il serait très long d'énumérer les juristes qui, au cours de la Renaissance, produisent des travaux humanistes dans les domaines historiques, littéraires, philologiques, philosophiques et bien au-delà, puisque leur conception des savoirs exclut le compartimentage disciplinaire. S'il ne fallait citer qu'un exemple, ce serait Michel de Montaigne (1533-1592), dont la formation et la carrière juridiques ne sont pas sans influence sur le contenu des *Essais*.

L'humanisme juridique à la Renaissance ne se limite donc pas à une méthode française d'enseignement du droit. Il s'agit d'un phénomène intellectuel européen qui certes s'épanouit dans les facultés de droit du royaume de France, mais qui embrasse en réalité l'ensemble des savoirs et s'étend à tout le continent. S'il n'a pas complètement fait disparaître les méthodes traditionnelles, il n'en a pas moins bouleversé la manière d'appréhender le droit en Europe. Ainsi, l'influence de Doneau dans les territoires germaniques a été fondamentale pour l'émergence de l'École du droit de la nature et des gens, notamment représentée par Samuel von Pufendorf (1632-1694), dont la richesse de l'œuvre historique, philosophique et juridique à travers toute l'Europe est bien établie.

## **BIBLIOGRAPHIE**

CAZALS, Géraldine, « Une Renaissance. Doctrine, littérature et pensée juridique du xvi<sup>e</sup> siècle en France », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 14, 2018 [en ligne, url : <http://www.cliothemis.com/Une-Renaissance-Doctrine>].

PRÉVOST, Xavier, SANCHI, Luigi-Alberto (dir.), *L'humanisme juridique. Aspects d'un phénomène intellectuel européen*, Paris, Classiques Garnier, à paraître 2021.

THIREAU, Jean-Louis, « Humaniste (Jurisprudence) », dans Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 795-796.

---

### **Source URL:**

<https://ehne.fr/encyclopedie/thematiques/humanisme-europeen/un-humanisme-des-humanismes/l-humanisme-juridique-de-la-renaissance>